



Communauté de Communes de
l'EST de la SOMME

PLAN LOCAL D'URBANISME PLURICOMMUNAL

couvrant les communes de Brouchy, Eppeville, Ham, Matigny,
Muille-Villette, Offoy et Sancourt

4^{ème} MODIFICATION SIMPLIFIEE Notice de présentation et de justification



DOSSIER DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU 19 MARS AU 20 AVRIL 2018

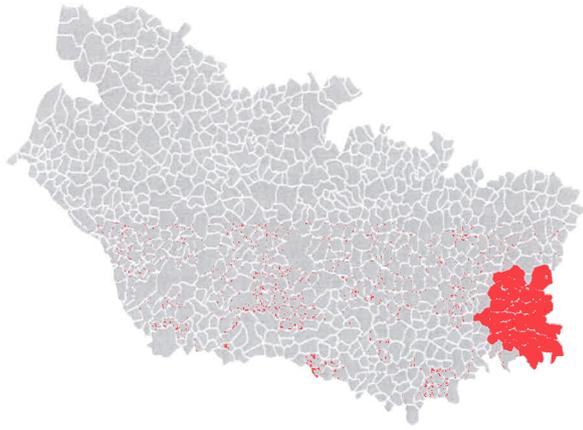
Vu pour être annexé à la délibération n°2018-16 du conseil communautaire en date du 1^{er} février 2018.

Dossier réalisé par la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, 2 bis route de Péronne, 80400 - HAM
Téléphone : 03.23.81.33.21-Fax : 03.23.81.33.93. Email : contact@estdelasomme.fr

HISTORIQUE

La Communauté de Communes de l'Est de la Somme est issue de la fusion, depuis le 1^{er} janvier 2017, des communautés de communes du pays hamois et du pays neslois. Elle est aujourd'hui composée de 42 communes pour environ 20 000 habitants.

La Communauté de Communes de l'Est de la Somme



Communes composant la Communauté de Communes de l'Est de la Somme

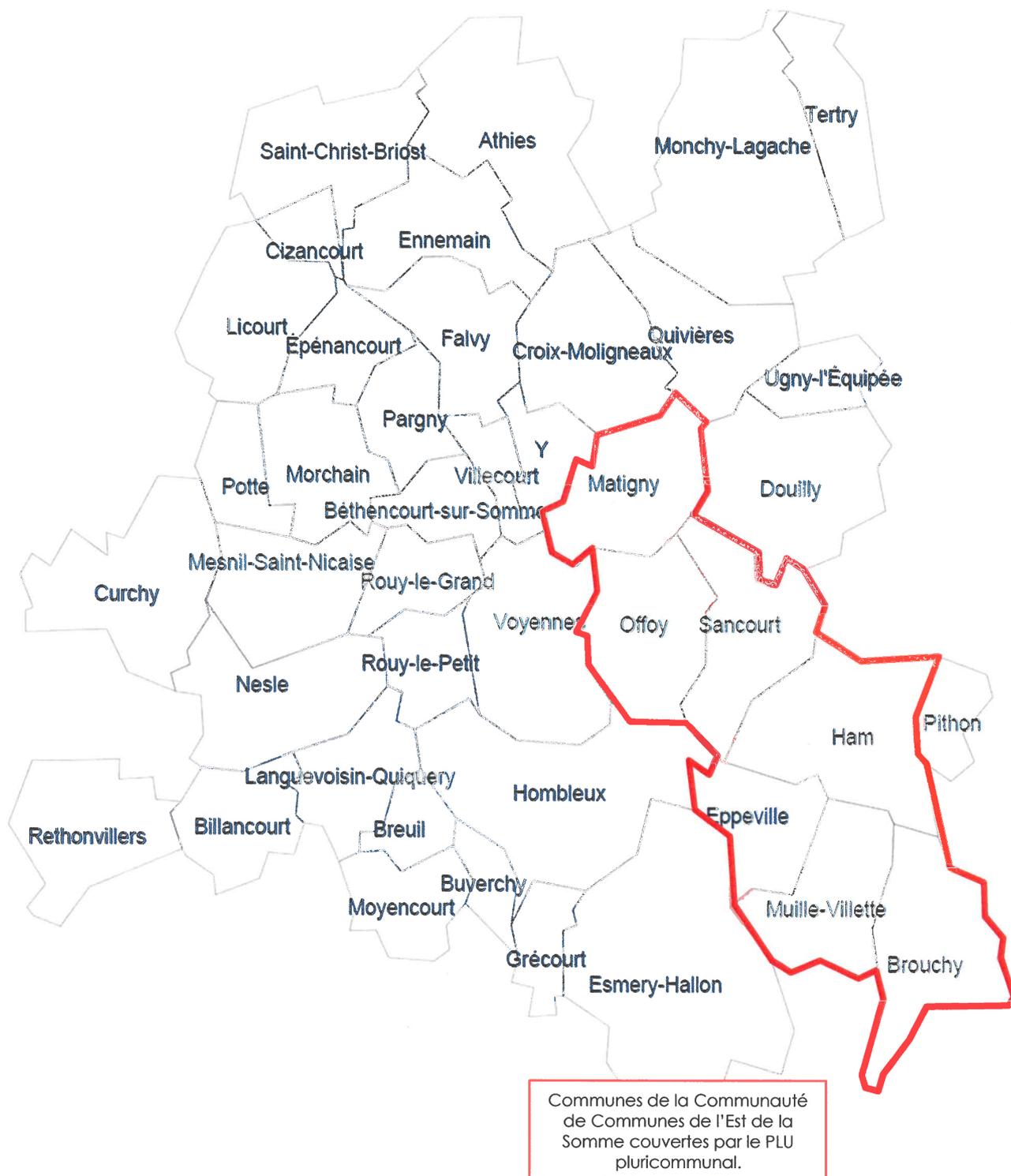


Au 1^{er} Janvier 2002, l'intercommunalité du pays hamois avait pris une nouvelle dimension avec la transformation du District de Ham (créé en 1960) en Communauté de Communes du Pays Hamois. Ainsi, de 2002 à 2009, elle est au fil des ans passée de 4 à 18 communes (Ham, chef-lieu de canton, Athies, Brouchy, Croix-Moligneaux, Douilly, Ennemain, Eppeville, Esmerly-Hallon, Matigny, Monchy-Lagache, Muille-Villette, Offoy, Pithon, Quivières, Sancourt, Tertry, Ugny-l'Équipée et Y).

A l'époque, la Communauté de Communes du Pays Hamois détenait déjà la compétence Urbanisme et était en charge de l'« Elaboration, modification et révision des documents d'urbanisme édictant les règles d'occupation du sol et retraçant les équipements publics existants ou à créer dans une approche globale du tissu économique et social, à l'exclusion de toute compétence pour la délivrance des documents d'urbanisme ».

Elle avait donc été maître d'ouvrage de l'élaboration d'un PLU couvrant les 7 communes initiales de la communauté de communes (Brouchy, Eppeville, Ham, Matigny, Muille-Villette, Offoy et Sancourt), de PLU communaux pour Athies, Esmerly-Hallon et Monchy-Lagache et d'une carte communale pour Ennemain.

Le P.L.U pluricommunal couvre 7 communes de la Communauté de Communes du Pays Hamois et a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 28 juin 2007.



Ce PLU a déjà fait l'objet de plusieurs évolutions depuis son adoption :

- 1^{ère} modification approuvée par délibération du 30 mars 2009 : modification de plusieurs articles du règlement ;
- 1^{ère} modification simplifiée approuvée par délibération du 15 septembre 2011 : suppression de l'emprise réservée n°13 à Muille-Villette ;
- 2^{ème} modification approuvée par délibération du 11 octobre 2012 : intégration d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation concernant la société Evonik Rexim Sas ; création d'un nouvel emprise réservée n° 13 à Muille-Villette pour permettre la

- desserte d'une zone à urbaniser ; création d'une emprise réservée pour permettre à la commune de Matigny d'acquérir un fossé privé dont elle assure l'entretien ;
- 1^{ère} révision simplifiée approuvée par délibération du 11 octobre 2012 : suppression de l'emprise réservée n°2 (actuelle MARPA) et modification de zonage de 5 parcelles (total d'environ 2 500 m²) à Matigny.
 - 3^{ème} modification approuvée par délibération du 27 juin 2013 : extension du secteur Agricole éolien qui autorise l'installation d'éoliennes et mise en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie.
 - 2^{ème} révision simple approuvée par délibération du 27 juin 2013 : extension de la zone UC au niveau des n°58/60 rue du Marais (Ham) pour permettre la réalisation d'un projet de création de logements.
 - 3^{ème} révision simple approuvée par délibération du 27 juin 2013 : projet de renouvellement urbain autour du pôle gare (Ham/Muille-Villette) : passage de l'emprise de l'opération en zone urbaine UB mixte ; suppression d'une partie d'un espace boisé classé à l'est et passage de ces terrains en zone urbaine UB ; zonage des entreprises existantes en zone urbaine à caractère industriel et artisanal UF et création d'une orientation particulière d'aménagement sur le secteur.
 - 4^{ème} révision simple approuvée par délibération du 27 juin 2013 : suppression d'une partie d'un espace boisé classé et création d'un zonage spécifique Ne au niveau des parcelles AB 22 et AB 23 pour permettre la réalisation du projet d'aménagement d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux à Offoy.
 - 5^{ème} révision simple approuvée par délibération du 27 juin 2013 : projet de lotissement au lieu-dit Le Village, à Sancourt : passage d'une partie des terrains de zone à urbaniser AU en zone naturelle à vocation sport et loisirs Ns et d'une autre partie de Ns en AU ; reclassement des fonds de parcelles des habitations existantes au nord de la zone de Ns en zone urbaine UCa.
 - 6^{ème} révision simple approuvée par délibération du 27 juin 2013 : suppression d'un espace boisé classé aux « Bassins Saint-Martin » à Ham.
 - 7^{ème} révision simple approuvée par délibération du 27 juin 2013 : projet de construction de logements collectifs, rue de Paris, à Muille-Villette : passage de la totalité de la parcelle AE 40 en zone urbaine UD et intégration du cimetière et de l'église à la zone UD.
 - 8^{ème} révision simple approuvée par délibération du 27 juin 2013 : classement des bâtiments existants du Domaine des Iles à Offoy en Nd pour régulariser ce secteur touristique.
 - 9^{ème} révision simple approuvée par délibération du 27 juin 2013 : classement d'une partie de la parcelle ZD 53 en zone agricole A pour permettre le développement d'une exploitation agricole au hameau de Toulle à Offoy.
 - 2^{ème} modification simplifiée approuvée en date du 16 décembre 2013 : modification du règlement d'urbanisme de la zone Nh (Naturelle spécifique aux hardines).
 - 3^{ème} modification simplifiée approuvée en date du 18 décembre 2014 : modification du règlement d'urbanisme de la zone Nh (Naturelle spécifique aux hardines).
 - 4^{ème} modification approuvée en date du 25 septembre 2017 : création d'un linéaire commercial en centre-ville de Ham et modification de la destination de l'emprise réservée n°9 à Ham afin de permettre l'extension du cimetière de la rue Henri Dunant.

NOTICE DE PRESENTATION

de la 4^{ème} modification simplifiée et exposé de ses motifs

I. LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE : CADRE LEGISLATIF ET CONTEXTE GENERAL

La commune d'Eppeville dispose d'un PLU pluricommunal, qui couvre également les communes de Brouchy, Ham, Matigny, Muille-Villette, Offoy et Sancourt, approuvé par délibération du conseil communautaire en juin 2007.

Le 25 janvier 2018, M. le Maire de la commune d'Eppeville a saisi la Communauté de Communes pour l'informer que **l'entreprise Saint-Louis Sucre devait construire un nouveau bâtiment afin de pérenniser et d'accroître son activité sur le site d'Eppeville mais que le projet était aujourd'hui compromis** car la hauteur de bâtiments autorisée par le PLU (15 m) était insuffisante.

Au vu de **l'importance du projet de l'entreprise Saint-Louis Sucre en terme d'emplois**, il est apparu indispensable de prescrire une nouvelle procédure de modification simplifiée du PLU, par délibération n°2018-16 du 1^{er} février 2018 afin de modifier l'article UE 10 afin de porter la hauteur maximale des constructions à 25 m au faitage, mesurée à partir du sol naturel ; des dépassements pouvant être autorisés dans la limite de 30 m pour permettre la réalisation d'éléments ou de volumes architecturaux ne rompant pas l'harmonie architecturale du bâti.

▪ Pour répondre à la demande de modification de la hauteur des constructions autorisées dans la zone UE, affectée aux bâtiments industriels, artisanaux et à usage de dépôt, susceptibles de présenter des nuisances, il sera nécessaire d'apporter des corrections :

- au règlement d'urbanisme du PLU.

Pour mémoire, cette zone UE, à vocation industrielle, ne concernant que 3 communes : l'unité urbaine constituée par Brouchy, Eppeville et Ham, la mise à disposition du public de la présente notice explicative pourra donc n'être réalisée que dans ces trois communes.

→ Les procédures de modification et de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sont fixées **par les articles L 153-41 à L 153-44 et L153-45 à L153-48** du Code de l'urbanisme de la manière suivante :

Code de l'urbanisme - Partie législative - Livre 1er : Réglementation de l'urbanisme - Titre V : Plan local d'urbanisme - Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme – Section 6 : Modification du plan local d'urbanisme –

Sous-section 1 : Modification de droit commun :

Article L153-41 (version en vigueur au 7 février 2018)

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code. »

Article L153-42 (version en vigueur au 7 février 2018)

« Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

Sous-section 2 : Modification simplifiée :

Article L153-45 (version en vigueur au 7 février 2018)

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article [L. 153-41](#), et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article [L. 151-28](#), la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Article L153-46 (version en vigueur au 7 février 2018)

« Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article [L. 151-28](#) dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée. »

Article L153-47 (version en vigueur au 7 février 2018)

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Article L153-48 (version en vigueur au 7 février 2018)

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales. »

La présente notice a ainsi pour but de présenter et d'expliquer les modifications effectuées sur les différentes pièces du Plan Local d'Urbanisme.

II. NATURE ET OBJET DE LA MODIFICATION

La procédure de modification porte sur un seul point :

- la modification de l'article UE 10, relatif à la hauteur des constructions autorisées.

La liste des modifications apportées au dossier de PLU est présentée dans le tableau ci-dessous :

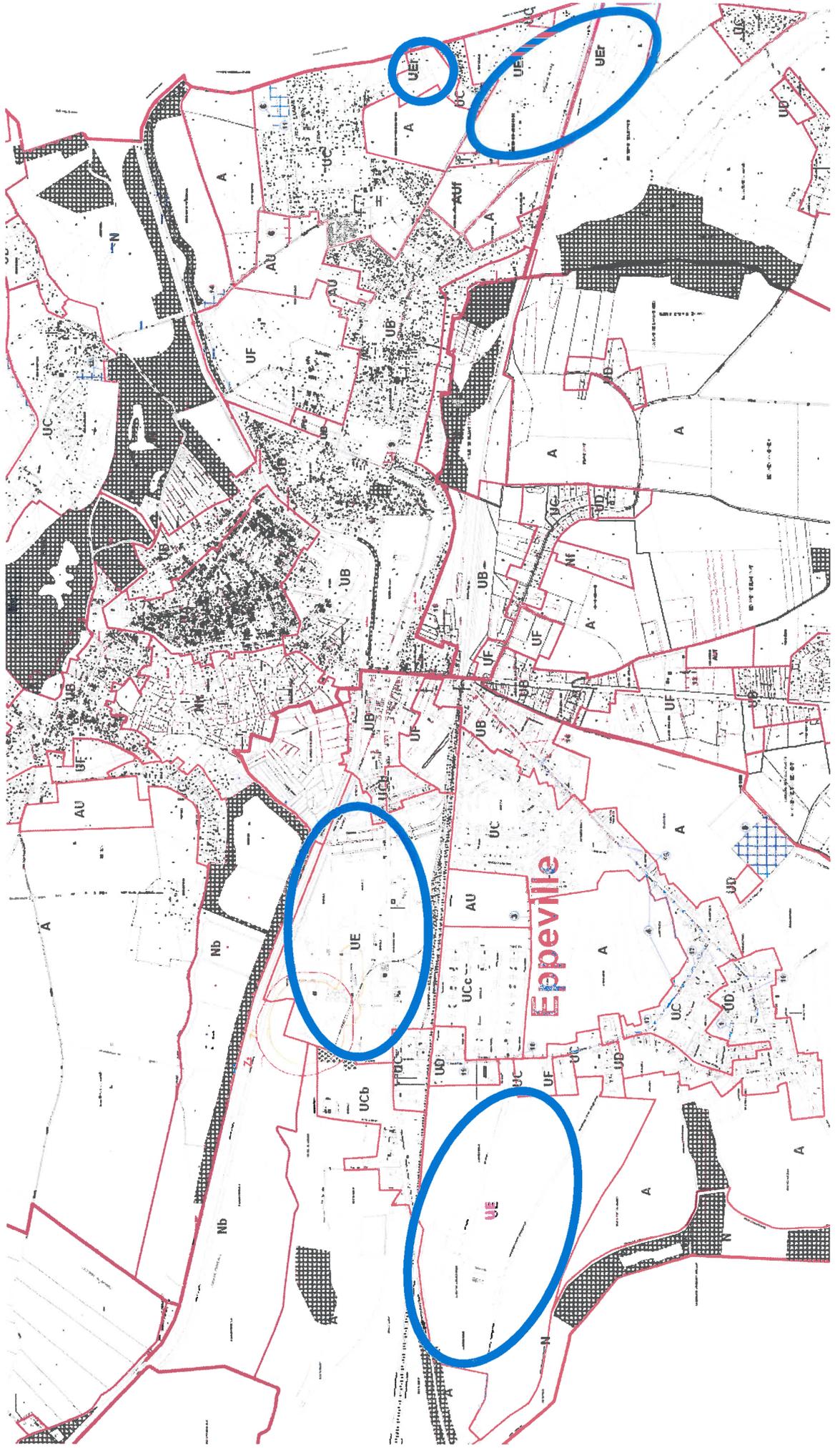
Nature de la modification	Objet de la modification	Zone concernée	Document modifié
Modification de l'article UE 10	Modification du règlement d'urbanisme écrit.	UE	Règlement d'urbanisme écrit.

III. MODIFICATION DE L'ARTICLE UE 10 RELATIF A LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

III.1 Secteur concerné : la zone UE

La modification de la hauteur des constructions autorisées ne concerne que la zone UE, à vocation industrielle, qui n'existe que dans 3 communes : Brouchy, Eppeville et Ham.

Extrait du plan de zonage du PLU avec localisation des zones UE sur chaque commune



III.2 Justification de la modification

La modification de la hauteur des constructions autorisées dans les secteurs à vocation industrielle se justifie par le fait que les procédés et machines de production des entreprises ont évolué depuis l'approbation du PLU il y a plus de 10 ans. Cela **nécessite donc de faire évoluer le règlement d'urbanisme si on ne veut pas que ces entreprises ne soient entravées dans leur développement** alors qu'elles **sont parmi les plus gros employeurs privés du territoire.**

▪ Sur les 3 années 2014, 2015 et 2016, les investissements de l'usine d'Eppeville ont surtout concerné la logistique sucre, avec l'ensachage des sacs et des big bags et le transport ferroviaire par containers sur wagons. Ces travaux ont contribué à préparer le site pour des campagnes betteravières longues d'au moins 120 jours et de garantir les sorties de sucre pendant la campagne.

En **2017**, les dirigeants de l'usine ont cherché à adapter et à optimiser le fonctionnement de la sucrerie, mais aussi de la distillerie afin d'être encore plus productif et rentable à tout niveau. C'est pourquoi un **investissement de 6 millions d'euros sur 2 ans** (2017 et 2018) a été engagé pour rénover en partie l'atelier de cristallisation et d'intégrer les derniers standards en matière d'hygiène. Avec ce 3^{ème} jet de cristallisation opérationnel, le site d'Eppeville sera en mesure de produire davantage de sucre, et ainsi profiter d'un marché élargi avec la fin des restrictions à l'export. La mélasse issue du process sera, quant à elle, consommée en distillerie ou vendue en direct, le marché étant important.

▪ Le procédé de fabrication du sucre a très peu changé depuis le 19^{ème} siècle, même s'il a bénéficié des progrès techniques pour les équipements qui le constituent. La transformation des betteraves en sucre se réalise de façon gravitaire, verticale, et nécessite des différences d'élévation qui font que **la plupart des bâtiments déjà installés dépassent une hauteur de 20m** (par exemple, 27 m de hauteur au faitage pour le bâtiment de cristallisation, le plus ancien, qui est en façade sur rue ; plus de 30 m de hauteur pour des installations techniques plus récentes ; voir photo page suivante).

A ce titre, le bâtiment qui doit être construit nécessite une certaine hauteur afin que les différents appareils qui y seront installés fonctionnent selon un procédé viable. Néanmoins, **le nouveau bâtiment ne dépassera pas la plus grande hauteur des bâtiments déjà installés. Ce nouveau bâtiment est nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité et donc des emplois sur Eppeville.**

En effet, l'usine Saint-Louis Sucre d'Eppeville compte à ce jour 150 permanents, 8 jeunes en alternance, 68 saisonniers et 20 à 30 intérimaires en fonction de l'activité. Elle recrute en moyenne 10 à 15 personnes/an (16 recrutements en cours actuellement).

De plus, selon une étude réalisée en 2015, un emploi direct dans l'entreprise Saint-Louis Sucre induirait 9,1 emplois indirects pour

203 emplois directs, il y aurait :

1 299 emplois indirects et

342 emplois induits

soit un total de **1 844 emplois.**

Il est donc primordial que Saint-Louis Sucre puisse construire ce nouveau bâtiment afin de pérenniser son activité sur le territoire.

III.3 Impacts projetés de la modification de l'article UE 10

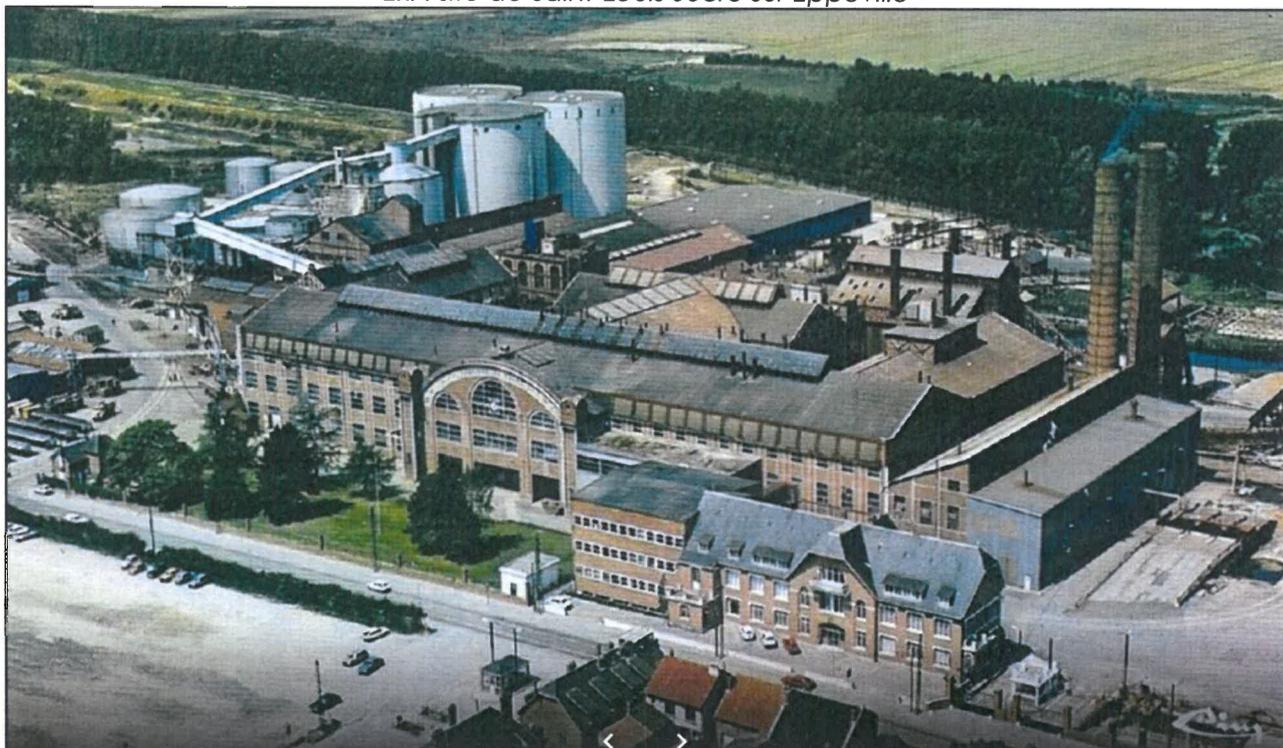
a) Impact agricole :

Toutes les zones UE sont situées en zone urbaine, l'impact de la modification de la hauteur des constructions autorisées n'aura pas d'impact sur l'activité agricole ou sur les terres agricoles.

b) Impacts paysager et environnemental :

▪ L'impact dans le paysage urbain sera mesuré puisqu'il existe déjà des bâtiments de grande hauteur sur tous les sites industriels du territoire en zone UE.

Ex. : site de Saint-Louis Sucre sur Eppeville



Ex. : la zone UE sur Brouchy/Ham :



- L'impact environnemental sera mesuré.
La Picardie ne possède pas de Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Les sites repérés au titre du patrimoine naturel et paysager,

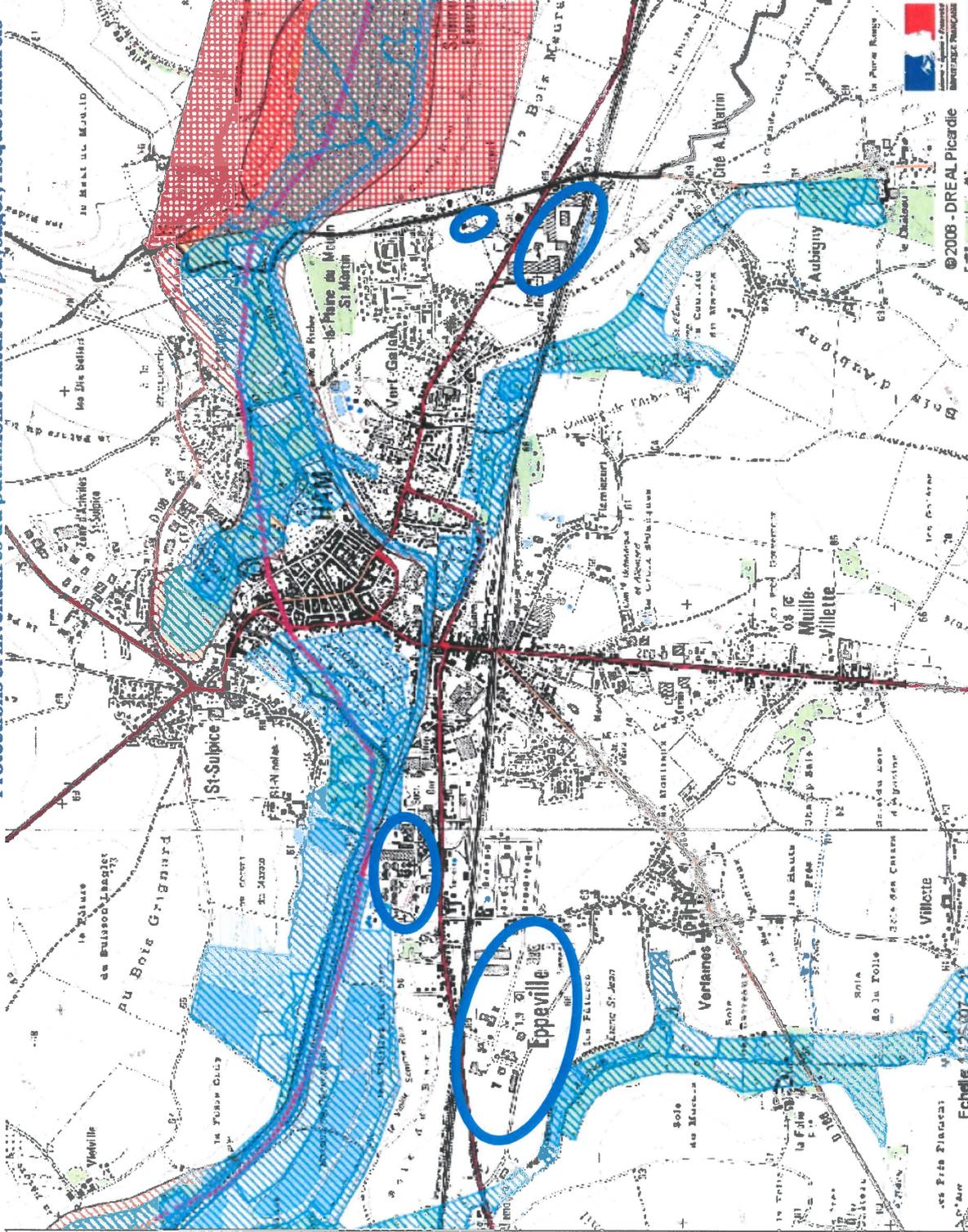
Zone à Dominante Humide

Biocorridor grande faune

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 2 G2

ne concernent pas les zones UE du PLU.

Protections et inventaires du patrimoine naturel et paysager, risques naturels



Contenu de la carte

- Nature - Inventaires
 - ZDH
 - Biocorridors
 - ZNIEFF type 2 G2
- Paysages - Inventaires
 - Paysages emblématiques de l'Aisne
 - Grands ensembles emblématiques
- Délimitations
 - Département
 - Département
- Fonds
 - Scan 1/100 000
 - Scan 1/25 000

Source : DREAL Picardie.

© 2008 - DREAL Picardie

Echelle 1/25 000

Tous droits réservés.
Document imprimé le 9 Février 2018, serveur Carmen v3, <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>, Service: PIC.

III.4 Compatibilité avec les documents supra-communaux

Le territoire est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR Cœur des Hauts de France mais il n'est pas concerné par un Programme Local de l'Habitat (PLH), un Schéma de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue, un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE Haute Somme est également en cours d'élaboration.

Les documents supra-communaux avec lesquels le PLU doit être compatible sont le Plan de Gestion du Risque Inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Artois-Picardie ainsi que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie.

Les communes d'Eppeville, Brouchy et Ham ne font pas l'objet d'un Plan de Prévention de Risques Inondations.

a. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Approuvé le 19 décembre 2015, le PGRI fixe 5 objectifs à travers lesquels le préfet de bassin définit une vision stratégique des priorités d'actions en matière de prévention des inondations. Ces objectifs sont déclinés en 40 dispositions.

De plus, ces objectifs et propositions sont déclinés particulièrement à l'échelle de la Vallée de la Somme « Stratégies Locales de la Somme ».

Les objectifs et dispositions spécifiques dont il faut tenir compte dans le cadre de la modification du PLU :

Objectif	Orientation	Disposition	Mesures du PLU
Objectif 2 Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	Orientation 5 <u>Limiter le ruissellement en zones urbaines</u> et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues.	Favoriser le maintien ou développer des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risques.	Le plan de zonage identifie des haies et alignements d'arbres en fond de vallée comme éléments naturels à protéger au titre des espaces boisés classés.

La présente procédure ne remet pas en cause les objectifs du PGRI en ce qu'il ne concerne pas une ouverture à l'urbanisation et que les communes de Brouchy, Eppeville et Ham ne sont pas des Territoires à Risque Important d'inondation et ne sont donc pas concernées par une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation.

b. Le SDAGE Artois-Picardie

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) découlent de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils fixent pour chaque bassin ou regroupement de bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces documents de planification ont évolué suite à la Directive Cadre sur l'Eau de 2000.

Le SDAGE Artois Picardie fixe pour 6 ans les objectifs à atteindre et les actions à mettre en œuvre. Le premier SDAGE a pris fin en 2015. Il est remplacé par un nouveau SDAGE qui couvre la période 2016-2021. Le SDAGE a été adopté le 16 octobre 2015.

Le but de ce nouveau SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie est d'améliorer la biodiversité des milieux aquatiques et de disposer de ressources en eau potable en quantité et en qualité suffisante. Il tient compte de deux nouvelles directives de 2008 : la Directive Inondation et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM), dans le contexte de changement climatique.

Les orientations et dispositions du SDAGE se décomposent en 5 enjeux qui portent sur :

- La biodiversité et les milieux aquatiques
- La protection de la ressource pour l'alimentation en eau potable
- La prévention contre les inondations
- La protection du milieu marin
- La mise en œuvre de politiques publiques cohérentes

Le SDAGE 2016-2021 fixe un objectif d'atteinte de bon état écologique des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau, eaux littorales) de 33% en 2021.

**La présente procédure ne remet pas en cause les objectifs du SDAGE ARTOIS Picardie en ce qu'il ne concerne pas une ouverture à l'urbanisation ni une zone humide.
Les dispositions existantes du PLU prenant en compte le SDAGE ne sont pas remises en cause.**

III.5 Modification des pièces du PLU

a. Le règlement d'urbanisme

■ Le règlement d'urbanisme **AVANT** :

Chapitre 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE

ARTICLE UE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- 1.1 Les constructions à usage d'habitation ne répondant pas aux conditions définies à l'article UE2.1.
- 1.2 Les dépôts de combustibles liquides ou solides et les dépôts de matériaux temporaires de déchets ne répondant pas aux conditions définies à l'article UE2.2.
- 1.3 Les postes de peinture et les dépôts d'hydrocarbures, liés à des garages, ou à des activités ne répondant pas aux conditions définies à l'article UE2.3.
- 1.4 Les affouillements ou exhaussement du sol ne répondant pas aux conditions définies à l'article UE2.4.
- 1.5 Les constructions à usage agricole.
- 1.6 Les dépôts de ferrailles, de déchets, ainsi que de vieux véhicules visibles de la rue.
- 1.7 L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 1.8 Les terrains de camping et de caravaning.

ARTICLE UE 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises les constructions ou installations de toutes natures, sous réserve des conditions fixées ci-après et des interdictions énumérées à l'article UE1 :

- 2.1 Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements et qu'elles soient intégrées au volume principal à usage d'activité.
- 2.2 Les dépôts de combustibles liquides ou solides et les dépôts de matériaux temporaires de déchets nécessaires au fonctionnement des établissements admis sur la zone et autorisables au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
- 2.3 Les postes de peinture et les dépôts d'hydrocarbures, liés à des garages, ou à des activités, à condition qu'ils comportent les mesures nécessaires pour limiter les risques d'incendie et réduire les nuisances.
- 2.4 Les affouillements ou exhaussements du sol dès lors qu'ils contribuent à l'amélioration des lieux et du paysage.
- 2.5 Les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

ARTICLE UE 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

- 3.1 Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- 3.2 Il peut être également refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- 3.3 La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :
- à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire;
 - à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées à l'alinéa 3.2 ci-dessus.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

- 3.4 - Tout nouvel accès sur la RD 930 est interdit. L'aménagement d'accès existants est autorisé.

ARTICLE UE 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des avants-projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et, notamment, aux prescriptions ci-après :

4.1 Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau d'eau potable existant est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

4.2 Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée aux réseaux collectifs d'assainissement eaux usées et pluviales, si ils existent, en respectant leurs caractéristiques

- L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à une pré-épuration conformément aux dispositions des articles R.111-8 et R.111-9-2 du Code de l'urbanisme et devra faire l'objet d'une autorisation de rejet auprès de la collectivité gestionnaire.

Le rejet des eaux susceptibles de contenir des matières toxiques est interdit dans les réseaux publics d'assainissement et devra faire l'objet d'une évacuation appropriée.

Pour limiter l'impact des eaux pluviales sur le milieu naturel en application de la loi sur l'eau, il faudra en règle générale faire en sorte que la pollution de temps de pluie soit laminée et traitée à l'amont. Les aménagements, dès leur conception, doivent intégrer des dispositions techniques dites alternatives tel que le stockage. Les eaux retenues devront avoir un débit de fuite inférieur ou égal à 10 l/s à l'hectare.

4.3 Électricité, téléphone, télécommunication

Les dessertes téléphoniques électriques et câbles intérieurs seront enterrés, ainsi que les raccordements correspondants sur les parcelles privées, sauf impossibilités techniques. Dans le cas d'habitat dispersé, le raccordement des habitations aux réseaux téléphonique, électrique et câblé devra être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public.

4.4 Ordures ménagères

Tout bâtiment d'habitat collectif et d'activités artisanales doit être doté de locaux spécialisés.

ARTICLE UE 5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet.

ARTICLE UE 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 - Dans la zone UE sauf le secteur UEr

6.1.1 Pour les constructions à usage d'activités : Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 10 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

6.1.2 Pour les constructions à usage d'habitations autorisées : Les constructions doivent être implantées soit en recul de l'alignement, avec minimum de $L=H/2$, soit dans la continuité de bâtiments existants à l'alignement des voies.

6.1.3 Pour les constructions situées le long de la RD 930 : Les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 15 mètres par rapport à l'alignement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructure (poste de transformation etc...). Les dépôts de matériaux inertes sont strictement interdits dans cette bande d'inconstructibilité de 30 mètres.

6.2 - Seulement dans le secteur UEr :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront être implantées à l'alignement ou en recul égal ou supérieur à 2 mètres par rapport à l'alignement.

- Les autres constructions pourront être implantées à l'alignement ou en recul minimum de 3 mètres.

- En cas de réhabilitation ou d'extension de constructions existantes, la construction pourra être réalisée en continuité de la construction existante.

ARTICLE UE 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 Les **constructions à usage de bureau** devront être implantées en contiguïté des limites séparatives ou en retrait égal ou supérieur à 3 mètres.

7.2 Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** devront s'implanter en contiguïté des limites séparatives ou en retrait égal ou supérieur à 2 mètres.

7.3 Les **autres constructions** doivent s'implanter :

- . en retrait égal ou supérieur à 5 mètres, par rapport aux limites des zones UA, UB, UC, UD, AU ;
- . en contiguïté ou en retrait égal ou supérieur à 3 mètres par rapport aux autres limites.

ARTICLE UE 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1 La distance entre deux constructions séparées, sur un même terrain, doit être au minimum de trois mètres.

ARTICLE UE 9 - L'emprise au sol des constructions

Sans objet.

ARTICLE UE 10 - La hauteur maximale des constructions

10.1 La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres au faîtage à compter par rapport au terrain naturel.

10.2 Le niveau du rez-de-chaussée ne pourra dépasser de plus de 0.60 mètre le niveau du terrain au droit de la façade la plus enterrée, sauf si le terrain naturel se situe en contrebas par rapport à la voie qui le dessert.

10.3 Les dispositions des articles 10.1 et 10.2 ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, silos...) et aux bâtiments liés aux besoins de l'exploitation à condition qu'ils respectent une emprise maximale de 25 m² de la surface bâtie totale.

ARTICLE UE 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

11.1- Règles générales

11.1.1 Les constructions de toute nature doivent être aménagées et entretenues de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue de l'agglomération, ni à l'harmonie des paysages, locale ou de la zone ou du secteur.

11.1.2 Une qualité architecturale sera recherchée pour les constructions situées le long de la RD 930 qui devront prendre en charge le traitement d'une double façade (côté voirie interne à la zone d'activités et côté RD 930). Cette qualité s'applique au parti architectural des constructions (volume, éléments de décor, matériaux ...). Chaque construction devra être conçue en rapport avec ses voisins; et dans le cas d'une implantation d'entreprise comprenant plusieurs constructions, celles-ci formeront un ensemble homogène tant dans les matériaux de constructions que dans les coloris de ces derniers.

11.1.3 Pour les constructions à usage d'habitation autorisées dans la zone, traitées en volume indépendant des constructions à usage d'activités projetés ou existants, l'aspect sera soit :

- traité en homogénéité avec les bâtiments d'activités (matériaux, toiture, menuiseries...),
- traité en référence aux constructions traditionnelles à usage d'habitat: façades en briques de nuances rouges, toitures à 40° minimum en tuiles terre cuite ou ardoises.

11.2 Toitures

Les toitures à faible pente seront dissimulées par un relevé d'acrotère en façades afin de proposer un volume architectural simple. Seules les toitures d'une pente supérieure à 35° seront perceptibles.

11.3 Façades et matériaux

En façades, seul l'emploi de deux teintes est autorisé pour les bardages métalliques : du gris clair, ou une teinte sable (métallisé de préférence). Pour les menuiseries, l'emploi de teintes vives différenciées est admis et pourra s'inscrire en coordination avec la signalétique de l'entreprise. L'emploi de briques de nuance rouge, ou de parpaing enduit, est admis. Les façades vitrées (murs rideaux) sont admises.

11.4 Clôtures

11.4.1 Les clôtures doivent être constituées:

- soit par un grillage, doublé ou non de haies vives d'essences locales,
- soit par un muret surmonté éventuellement d'un barreudage ou d'une lisse horizontale, doublé de préférence d'une haie vive d'essences locales.

11.4.2 L'emploi de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage, est interdit.

11.4.3 Pour les clôtures le long de la RD 930 :

- Les clôtures en façade sur rue doivent être grillagées (plastifié vert) pour doubler la composante végétale instaurée.
- Les clôtures en limites séparatives doivent être constituées de grillages (plastifiés verts) et doublées de haies basses,
- Les murs en plaque de béton armé sont strictement interdits.

11.5 Enseignes, sigles et lettrage

11.5.1 L'enseigne doit être placée en façade sans dépassement en hauteur du volume architectural.

11.5.2 Les enseignes « totem » sont admises dans la bande de retrait de 30 mètres par rapport à la RD 930 (hors espaces végétalisés) et pour une hauteur maximale de 10 mètres.

11.5.3 Une signalisation commune à l'ensemble du secteur sera autorisée.

ARTICLE UE 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

12.1 Règles générales

12.1.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, en ce qui concerne les véhicules de service, les véhicules du personnel et des visiteurs, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

12.1.2 Les parkings d'une capacité d'accueil supérieure à 5 véhicules feront l'objet d'un plan de paysagement. Elles seront implantées à raison d'un arbre pour 5 emplacements.

ARTICLE UE 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

13.1 Les marges de reculement par rapport aux voies publiques ou privées devront être aménagées en espaces verts.

13.2 Les espaces aménagés en espaces verts plantés, à l'exception des marges de reculement sur rue, peuvent être utilisés partiellement pour le stationnement des véhicules.

13.1 Pour les haies, seules sont autorisées les essences indigènes comme le charme (*Carpinus betulus*), l'aubépine (*Crataegus oxyacantha*), l'if (*Taxus baccata*), le buis (*Buxus sempervirens*), le lierre (*Hedera helix*), le troène (*Ligustrum vulgare*), le cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), etc. Les végétaux dont l'emploi n'est pas autorisé sont les conifères tels que les thuyas (*Thuja*), les faux-cyprès (*Chamaecyparis*), les « Leylandi » (*X Cupressocyparis leylandi*), les cyprès (*Cupressus*)... de même que les lauriers-cerises (*Prunus laurocerasus*) et les peupliers d'Italie (*Populus nigra 'Italica'*).

ARTICLE UE 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10

Sans objet.

■ Le règlement d'urbanisme **APRES** :
Les modifications / ajouts apparaissent en rouge.

Chapitre 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE

ARTICLE UE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- 1.1 Les constructions à usage d'habitation ne répondant pas aux conditions définies à l'article UE2.1.
- 1.2 Les dépôts de combustibles liquides ou solides et les dépôts de matériaux temporaires de déchets ne répondant pas aux conditions définies à l'article UE2.2.
- 1.3 Les postes de peinture et les dépôts d'hydrocarbures, liés à des garages, ou à des activités ne répondant pas aux conditions définies à l'article UE2.3.
- 1.4 Les affouillements ou exhaussement du sol ne répondant pas aux conditions définies à l'article UE2.4.
- 1.5 Les constructions à usage agricole.
- 1.6 Les dépôts de ferrailles, de déchets, ainsi que de vieux véhicules visibles de la rue.
- 1.7 L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- 1.8 Les terrains de camping et de caravaning.

ARTICLE UE 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises les constructions ou installations de toutes natures, sous réserve des conditions fixées ci-après et des interdictions énumérées à l'article UE1 :

- 2.1 Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements et qu'elles soient intégrées au volume principal à usage d'activité.
- 2.2 Les dépôts de combustibles liquides ou solides et les dépôts de matériaux temporaires de déchets nécessaires au fonctionnement des établissements admis sur la zone et autorisables au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
- 2.3 Les postes de peinture et les dépôts d'hydrocarbures, liés à des garages, ou à des activités, à condition qu'ils comportent les mesures nécessaires pour limiter les risques d'incendie et réduire les nuisances.
- 2.4 Les affouillements ou exhaussements du sol dès lors qu'ils contribuent à l'amélioration des lieux et du paysage.
- 2.5 Les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

ARTICLE UE 3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

3.1 Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

3.2 Il peut être également refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

3.3 La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire;
- à la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées à l'alinéa 3.2 ci-dessus.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

3.4 - Tout nouvel accès sur la RD 930 est interdit. L'aménagement d'accès existants est autorisé.

ARTICLE UE 4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des avants-projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et, notamment, aux prescriptions ci-après :

4.1 Alimentation en eau potable

Le branchement sur le réseau d'eau potable existant est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

4.2 Assainissement

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée aux réseaux collectifs d'assainissement eaux usées et pluviales, si ils existent, en respectant leurs caractéristiques.

L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à une pré-épuration conformément aux dispositions des articles R.111-8 et R.111-9-2 du Code de l'urbanisme et devra faire l'objet d'une autorisation de rejet auprès de la collectivité gestionnaire.

Le rejet des eaux susceptibles de contenir des matières toxiques est interdit dans les réseaux publics d'assainissement et devra faire l'objet d'une évacuation appropriée.

Pour limiter l'impact des eaux pluviales sur le milieu naturel en application de la loi sur l'eau, il faudra en règle générale faire en sorte que la pollution de temps de pluie soit laminée et traitée à l'amont. Les aménagements, dès leur conception, doivent intégrer des dispositions techniques dites alternatives tel que le stockage. Les eaux retenues devront avoir un débit de fuite inférieur ou égal à 10 l/s à l'hectare.

4.3 Électricité, téléphone, télécommunication

Les dessertes téléphoniques électriques et câbles intérieurs seront enterrés, ainsi que les raccordements correspondants sur les parcelles privées, sauf impossibilités techniques. Dans le cas d'habitat dispersé, le raccordement des habitations aux réseaux téléphonique, électrique et câblé devra être en souterrain jusqu'à la limite du domaine public.

4.4 Ordures ménagères

Tout bâtiment d'habitat collectif et d'activités artisanales doit être doté de locaux spécialisés.

ARTICLE UE 5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Sans objet.

ARTICLE UE 6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.1 - Dans la zone UE sauf le secteur UEr

6.1.1 Pour les constructions à usage d'activités : Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 10 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

6.1.2 Pour les constructions à usage d'habitations autorisées : Les constructions doivent être implantées soit en recul de l'alignement, avec minimum de $L=H/2$, soit dans la continuité de bâtiments existants à l'alignement des voies.

6.1.3 Pour les constructions situées le long de la RD 930 : Les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 15 mètres par rapport à l'alignement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructure (poste de transformation etc...) Les dépôts de matériaux inertes sont strictement interdits dans cette bande d'inconstructibilité de 30 mètres.

6.2 - Seulement dans le secteur UEr :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront être implantées à l'alignement ou en recul égal ou supérieur à 2 mètres par rapport à l'alignement.

- Les autres constructions pourront être implantées à l'alignement ou en recul minimum de 3 mètres.

- En cas de réhabilitation ou d'extension de constructions existantes, la construction pourra être réalisée en continuité de la construction existante.

ARTICLE UE 7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 Les **constructions à usage de bureau** devront être implantées en contiguïté des limites séparatives ou en retrait égal ou supérieur à 3 mètres.

7.2 Les **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** devront s'implanter en contiguïté des limites séparatives ou en retrait égal ou supérieur à 2 mètres.

7.3 Les **autres constructions** doivent s'implanter :

- . en retrait égal ou supérieur à 5 mètres, par rapport aux limites des zones UA, UB, UC, UD, AU ;
- . en contiguïté ou en retrait égal ou supérieur à 3 mètres par rapport aux autres limites.

ARTICLE UE 8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

8.1 La distance entre deux constructions séparées, sur un même terrain, doit être au minimum de trois mètres.

ARTICLE UE 9 - L'emprise au sol des constructions

Sans objet.

ARTICLE UE 10 - La hauteur maximale des constructions

10.1 ~~La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres au faîtage à compter par rapport au terrain naturel.~~

La hauteur maximale des constructions est fixée à 25 mètres au faîtage à compter par rapport au terrain naturel.

Des dépassements pourront être autorisés dans la limite de 30 mètres pour permettre la réalisation d'éléments ou de volumes architecturaux ne rompant pas l'harmonie architecturale du bâti.

10.2 Le niveau du rez-de-chaussée ne pourra dépasser de plus de 0.60 mètre le niveau du terrain au droit de la façade la plus enterrée, sauf si le terrain naturel se situe en contrebas par rapport à la voie qui le dessert.

10.3 Les dispositions des articles 10.1 et 10.2 ne s'appliquent pas aux installations techniques de grande hauteur (antennes, silos ...) et aux bâtiments liés aux besoins de l'exploitation à condition qu'ils respectent une emprise maximale de 25 m² de la surface bâtie totale.

ARTICLE UE 11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

11.1- Règles générales

11.1.1 Les constructions de toute nature doivent être aménagées et entretenues de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue de l'agglomération, ni à l'harmonie des paysages, locale ou de la zone ou du secteur.

11.1.2 Une qualité architecturale sera recherchée pour les constructions situées le long de la RD 930 qui devront prendre en charge le traitement d'une double façade (côté voirie interne à la zone d'activités et côté RD 930). Cette qualité s'applique au parti architectural des constructions (volume, éléments de décor, matériaux ...). Chaque construction devra être conçue en rapport avec ses voisins; et dans le cas d'une implantation d'entreprise comprenant plusieurs constructions, celles-ci formeront un ensemble homogène tant dans les matériaux de constructions que dans les coloris de ces derniers.

11.1.3 Pour les constructions à usage d'habitation autorisées dans la zone, traitées en volume indépendant des constructions à usage d'activités projetés ou existants, l'aspect sera soit :

- traité en homogénéité avec les bâtiments d'activités (matériaux, toiture, menuiseries...),
- traité en référence aux constructions traditionnelles à usage d'habitat: façades en briques de nuances rouges, toitures à 40° minimum en tuiles terre cuite ou ardoises.

11.2 Toitures

Les toitures à faible pente seront dissimulées par un relevé d'acrotère en façades afin de proposer un volume architectural simple. Seules les toitures d'une pente supérieure à 35° seront perceptibles.

11.3 Façades et matériaux

En façades, seul l'emploi de deux teintes est autorisé pour les bardages métalliques : du gris clair, ou une teinte sable (métallisé de préférence). Pour les menuiseries, l'emploi de teintes vives différenciées est admis et pourra s'inscrire en coordination avec la signalétique de l'entreprise. L'emploi de briques de nuance rouge, ou de parpaing enduit, est admis. Les façades vitrées (murs rideaux) sont admises.

11.4 Clôtures

11.4.1 Les clôtures doivent être constituées :

- soit par un grillage, doublé ou non de haies vives d'essences locales,
- soit par un muret surmonté éventuellement d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale, doublé de préférence d'une haie vive d'essences locales.

11.4.2 L'emploi de matériaux hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage, est interdit.

11.4.3 Pour les clôtures le long de la RD 930 :

- Les clôtures en façade sur rue doivent être grillagées (plastifié vert) pour doubler la composante végétale instaurée.
- Les clôtures en limites séparatives doivent être constituées de grillages (plastifiés verts) et doublées de haies basses,
- Les murs en plaque de béton armé sont strictement interdits.

11.5 Enseignes, sigles et lettrage

11.5.1 L'enseigne doit être placée en façade sans dépassement en hauteur du volume architectural.

11.5.2 Les enseignes « totem » sont admises dans la bande de retrait de 30 mètres par rapport à la RD 930 (hors espaces végétalisés) et pour une hauteur maximale de 10 mètres.

11.5.3 Une signalisation commune à l'ensemble du secteur sera autorisée.

ARTICLE UE 12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

12.1 Règles générales

12.1.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations, en ce qui concerne les véhicules de service, les véhicules du personnel et des visiteurs, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

12.1.2 Les parkings d'une capacité d'accueil supérieure à 5 véhicules feront l'objet d'un plan de paysagement. Elles seront implantées à raison d'un arbre pour 5 emplacements.

ARTICLE UE 13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

13.1 Les marges de reculement par rapport aux voies publiques ou privées devront être aménagées en espaces verts.

13.2 Les espaces aménagés en espaces verts plantés, à l'exception des marges de reculement sur rue, peuvent être utilisées partiellement pour le stationnement des véhicules.

13.3 Pour les haies, seules sont autorisées les essences indigènes comme le charme (*Carpinus betulus*), l'aubépine (*Crataegus oxyacantha*), l'if (*Taxus baccata*), le buis (*Buxus sempervirens*), le lierre (*Hedera helix*), le troène (*Ligustrum vulgare*), le cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), etc. Les végétaux dont l'emploi n'est pas autorisé sont les conifères tels que les thuyas (*Thuja*), les faux-cyprès (*Chamaecyparis*), les « Leylandi » (*X Cupressocyparis leylandi*), les cyprès (*Cupressus*)... de même que les lauriers-cerises (*Prunus laurocerasus*) et les peupliers d'Italie (*Populus nigra 'Italica'*).

ARTICLE UE 14 - Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R.123-10

Sans objet.

ANNEXES

- Délibération n°2018-16 du 1^{er} février 2018 prescrivant la procédure de 4^{ème} modification simplifiée PLU pluricommunal
- Arrêté n°2018-32 de mise à disposition du dossier de 4^{ème} modification simplifiée du PLU pluricommunal.
- Insertion dans la presse : Courrier picard du mars 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE :

. de la convocation : 26 janvier 2018
. d'affichage : 6 février 2018

N° de la délibération : 2018-16

NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 64
. présents : 55
. votants : 61

L'an deux mille dix huit, le 1^{er} février, à 20 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de MESNIL SAINT NICAISE, sous la présidence de Monsieur André SALOME, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de M. PECQUET Dominique, Mme ERCAN Esra, M. PEUGNET Arnaud, Mmes GOUBET Catherine, CARTIERRE Marie-Françoise, CODRON Julie, DUVAL Frédérique, MM. MEUNIER Bernard, MERESSE Christian, JOANNES Célestin, LAOUT Didier, Mme PAVENT Marie, MM. HONDERMARCK Pierre, JOLY Vincent.

Mme GOUBET Catherine avait donné pouvoir à M. VERMANDER Bertrand.
Mme CARTIERRE Marie-Françoise avait donné pouvoir à M. MOLET Luc.
Mme CODRON Julie avait donné pouvoir à M. DELATTRE Luc.
Mme DUVAL Frédérique avait donné pouvoir à M. LABILLE Grégory.
M. HONDERMARCK Pierre avait donné pouvoir à M. LECOMTE Frédéric.
M. JOLY Vincent avait donné procuration à Mme JOSSEAUX Aline.
M. PECQUET Dominique était représenté par M. DELMEE Jean-Claude, suppléant.
M. MERESSE Christian était représenté par M. GRAIN Roland, suppléant.
M. JOANNES Célestin était représenté par M. RICHEZ, suppléant.
M. LAOUT Didier était représenté par Mme POLLART Corinne, suppléante.
Mme PAVENT Marie était représentée par M. JACQUEMELLE, suppléant.

Secrétaire de séance : M. MERLIER Jacques.

OBJET :

PRESCRIPTION DE LA 4^{ème} MODIFICATION SIMPLIFIEE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME PLURICOMMUNAL

Monsieur le Président explique avoir été saisi le 25 janvier 2018 par M. le Maire d'Eppeville qui l'a informé que la société Saint-Louis Sucre devait construire un nouveau bâtiment afin de pérenniser et d'accroître son activité sur le site d'Eppeville. Malheureusement, un premier permis de construire a déjà été refusé car la hauteur de bâtiment autorisée par le PLU (15 m au faitage) est insuffisante.

Il est donc nécessaire de modifier l'article UE 10 relatif à la hauteur maximale des bâtiments autorisés (la zone UE, affectée aux établissements industriels, artisanaux et à usage de dépôt, susceptibles de présenter des nuisances, ne concerne que les communes de Ham, Eppeville et Brouchy).

Vu l'importance du projet, celui-ci n'a pas pu être présenté en commission Cadre de vie-Urbanisme avant le conseil communautaire.

Vu les dispositions de l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012 portant sur la simplification des procédures d'élaboration, révision et modification des Plans Locaux d'urbanisme,

Vu le décret 2012-290 du 29 février 2012,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 28 juin 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme pluricommunal couvrant les communes de Brouchy, Eppeville, Ham, Matigny, Muille-Villette, Offoy et Sancourt,

Vu la délibération du 30 mars 2009 approuvant la 1^{ère} modification du PLU,

Vu la délibération du 15 septembre 2011 approuvant la 1^{ère} modification simplifiée,

Vu la délibération du 11 octobre 2012 approuvant la 2^{ème} modification et la 1^{ère} révision simplifiée du PLU,

Vu la délibération du 27 Juin 2013 approuvant la 3^{ème} modification et les révisions simples n° 2 à 9,

Vu la délibération du 16 décembre 2013 approuvant la 2^{ème} modification simplifiée,

Vu la délibération du 18 décembre 2014 approuvant la 3^{ème} modification simplifiée

Vu la délibération du 25 septembre 2017 approuvant la 4^{ème} modification simplifiée

Considérant qu'une modification du règlement écrit du PLU peut être réalisée en engageant une procédure de modification simplifiée du PLU au titre de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées,

Considérant que les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition le président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui devra délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée,

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme, il y a lieu de délibérer sur les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée,

Monsieur le Président propose les modalités suivantes :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée, accompagné d'un registre permettant au public de formuler ses observations, en mairies de Brouchy, Eppeville et Ham ainsi qu'au siège de la communauté de communes (aux jours et heures habituels d'ouverture),
- Mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme : www.estdelasomme.fr
- Mise en ligne sur le site internet de la commune de Brouchy : www.brouchy.fr
- Mise en ligne sur le site internet de la commune d'Eppeville : <http://eppeville.pagesperso-orange.fr>
- Mise en ligne sur le site internet de la commune de Ham : www.ville-ham.fr

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la prescription d'une procédure de 4^{ème} modification simplifiée du PLU pluricommunal visant à modifier l'article UE 10 afin de porter la hauteur maximale des constructions à 25 m au faitage ; voire 30 m pour permettre la réalisation d'éléments ou de volumes architecturaux ne rompant pas l'harmonie architecturale du bâti.

Fixe les modalités de la mise à disposition telles qu'indiquées ci-dessus,

Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

L'avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Cet avis sera affiché au siège de la communauté de communes ainsi qu'à la mairie de Nesle dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

 POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

ARRÊTE N° 2018-32

Arrêté relatif à la 4^{ème} modification simplifiée du PLU pluricommunal

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu les dispositions de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, modifiée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,

Vu les dispositions de l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012 portant sur la simplification des procédures d'élaboration, révision et modification des Plans Locaux d'urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu la délibération du 28 juin 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme pluricommunal couvrant les communes de Brouchy, Eppeville, Ham, Matigny, Muille-Villette, Offoy et Sancourt,

Vu la délibération du 30 mars 2009 approuvant la 1^{ère} modification du PLU,

Vu la délibération du 15 septembre 2011 approuvant la 1^{ère} modification simplifiée,

Vu la délibération du 11 octobre 2012 approuvant la 2^{ème} modification et la 1^{ère} révision simplifiée du PLU,

Vu la délibération du 27 Juin 2013 approuvant la 3^{ème} modification et les révisions simples n° 2 à 9,

Vu la délibération du 16 décembre 2013 approuvant la 2^{ème} modification simplifiée,

Vu la délibération du 18 décembre 2014 approuvant la 3^{ème} modification simplifiée,

Vu la délibération du 27 septembre 2017 approuvant la 4^{ème} modification,

Vu la délibération du 1^{er} février 2018 approuvant la prescription d'une procédure de 4^{ème} modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pluricommunal concernant les communes de Brouchy, Eppeville et Ham, et fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée,

Vu le projet de modification simplifiée du PLU notifié aux personnes publiques associées conformément à l'article L153-40 du Code de l'urbanisme,

Vu les pièces du dossier mis à disposition du public,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de la mise à disposition

En vue de procéder à la modification de l'article 10 du règlement d'urbanisme de la zone UE (affectée aux établissements industriels, artisanaux et à usage de dépôt, susceptibles de présenter des nuisances), il sera procédé à une mise à disposition du public d'un dossier technique présentant le projet de modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme pluricommunal.

Article 2 : Dates et durée de la mise à disposition

Le projet de modification simplifiée n°4 du PLU et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition du public du **19 mars au 20 avril 2018 inclus**, pour une durée de 33 jours consécutifs.

Article 3 : Consultation du dossier

Le dossier de 4^{ème} modification simplifiée du PLU, les éventuels avis des personnes publiques associées ainsi qu'un registre d'observations seront tenus à la disposition du public en mairies de :

Brouchy (90 rue de l'église),
Eppeville (105 rue du Maréchal Leclerc)
Ham (7 place de l'Hôtel de ville)

ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme (2 bis rue de Péronne à Ham), aux jours et heures d'ouverture, à savoir :

<p style="text-align: center;"><u>Mairie de Brouchy</u></p> <p>Lundi, mercredi et vendredi : 8h à 12h</p> <p>Mardi et jeudi : 13h30 à 17h</p>	<p style="text-align: center;"><u>Mairie d'Eppeville</u></p> <p>Lundi au vendredi : 8h à 12h / 13h30 à 17h</p>
<p style="text-align: center;"><u>Mairie de Ham</u></p> <p>Lundi au vendredi : 8h30 à 12h / 14h à 17h</p> <p>Samedi : 10h à 12h</p>	<p style="text-align: center;"><u>Communauté de Communes</u></p> <p>Lundi au vendredi : 8h00 à 12h30 / 14h à 17h30</p>

Le dossier de modification pourra également être consulté sur les sites internet officiels de la communauté de communes : www.estdelasomme.fr et des communes de Brouchy : www.brouchy.fr ; Eppeville : <http://eppeville.pagesperso-orange.fr> et Ham : www.ville-ham.fr

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet. Les intéressés pourront également adresser leurs observations avant la fin de la mise à disposition :

- par courrier à l'adresse suivante :
Communauté de Communes de l'Est de la Somme
Service Urbanisme
2 bis rue de Péronne
80400 HAM

- par courriel à l'adresse suivante :
contact@estdelasomme.fr

Les observations ainsi formulées seront annexées au registre d'observations.

Article 4 : Publicité de l'arrêté de mise à disposition

Un avis précisant au public l'objet de la modification simplifiée n°4 du PLU pluricommunal, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département et affiché en mairies et au siège de la Communauté de Communes.

Cet affichage sera justifié par un certificat du Président de la Communauté de Communes et des maires concernés.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché en mairies et au siège de la Communauté de Communes dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Une copie de l'avis publié dans la presse sera annexée au dossier mis à disposition.

Article 5 : Clôture de la mise à disposition

A l'expiration du délai de la mise à disposition du public prévu à l'article 2, chaque registre sera clos et signé par Monsieur le Président et Monsieur le Maire, chacun pour ce qui le concerne.

Article 6 : Modification du PLU

Le projet de modification simplifiée n°4 du P.L.U. pluricommunal, objet de la présente mise à disposition, sera soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Ham, le 28 février 2018

Le Président,
André SALOME



DOMART-EN-PONTHIEU

Madame Raymonde DEBRAY, son épouse
Ses enfants, ses petits-enfants et arrière-petits-enfants,
Toute la famille,

profondément touchés des marques de sympathie qui leur
ont été témoignées, lors des obsèques de

Monsieur Pierre DEBRAY

remercient toutes les personnes qui se sont associées à leur
deuil, celles qui ont apporté des fleurs, ainsi que celles qui
empêchées, leur ont exprimé leurs sentiments de condoléances.

P.F Petit J.-P. Doullens - Bernaville
Avesnes-le-Comte - Auxi-le-Château ☎ 03.22.77.32.05

143228200

ANDECHY

Toute la famille remercie les personnes qui ont assisté aux
obsèques de

Madame Marie-Louise DEUDON

et celles qui lui ont témoigné des marques de sympathie.

P.F Hédin - Montdidier - Ressons-sur-Matz ☎ 03.22.78.01.63

143261900

AIGNEVILLE

La direction et le personnel des Cartonnages d'Aigneviller,
remercient sincèrement les personnes qui leur ont témoigné
des marques de sympathie lors des obsèques de

Madame Juliane HERNAS

P.F Leferre - Fouquières-en-Vimeux - Abbeville ☎ 03.22.26.27.85

143282400

SAINT-FIRMIN-LES-CRÔTOY

Très touchés des marques de sympathie et d'amitié témoi-
gnées lors du décès de

Madame Léone DEHEZ

Ses enfants, petits-enfants,
Et toute la famille,

remercient les personnes qui se sont associées à leur peine
par leur présence, leurs envois de fleurs et messages de
condoléances.

PF MARTIN - 18, route du Crotoy - 80120 RUE ☎ 03.22.25.00.98

143252500

BOISMONT - GRAND-LAVIER

Pour vos fleurs et vos marques de sympathie, pour vos prières
et votre présence autour de

Madame Simone GUILBAUT

toute la famille vous exprime ses sincères remerciements.

143260600

BEAUVESNES

Très touchée des nombreuses marques de sympathie témoi-
gnées lors du décès de

Madame Marie-Paule FOVELLE

Toute la famille remercie les personnes qui, par leur pré-
sence, leurs fleurs, leurs cartes et leurs dons, ont partagé leur
peine.

P.F Petit J.-P. Doullens - Bernaville
Avesnes-le-Comte - Auxi-le-Château ☎ 03.22.77.32.05

143280600

MESSE ANNIVERSAIRE PENSÉE

SAIGNEVILLE

Il y a 10 ans, nous quittons

Monsieur François LONGUEIN

1955-2008

Une pensée est demandée à ceux qui l'ont connu, aimé et
estimé.

De la part de son épouse, ses filles et sa famille.

14324100

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Tarif préférentiel : 4,45 EUR HT la ligne - (arrêté du 21.12.2017 art.2)

Vie juridique des sociétés

Créations/Constitutions:

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 février 2018, il a été constitué une
société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes : dénomination :
GSM AGCLES, siège : GM, forme : EURL, siège : 31 rue des Ombres 80000 AMIENS. Objet
: achat, vente de produits électrotechniques, neufs et occasions. Durée : 99 ans. Capital : 2
000 euros. Gérants : M. BOURGARD Mohamed, 1 rue Henri Farman 80000 AMIENS. Im-
matriculation : RCS d'Amiens.

1432406100

Dissolutions/Liquidations/Cessations

BIGLOC 80

Le 01/09/2018, l'associé Unique, la SARL LOMINARD - capital : 56.000 € - siège social : 9
rue Alain Bombard 80136 RIVERY - 501 576 447 RCS AMIENS, a prononcé la dissolution par
confusion du patrimoine et sans liquidation de la SARL BIGLOC 80 - capital : 5.000 € - siège
social : 6 rue Alain Bombard ZA La Haute Borne - 80136 RIVERY - 602 489 995 RCS AMIENS.
Conformément à l'article 1844-6, alinéa 3 du Code civil et à l'article 8, alinéa 2 du décret n°
78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la SARL BIGLOC 80 peuvent former opposition à
la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.
La déclaration de dissolution est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS
auprès duquel doivent être notifiées les oppositions précitées.

Pour avis.

143256800

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Tarif préférentiel : 4,45 EUR HT la ligne - (arrêté du 21.12.2017 art.2)

Avis administratifs

Publiez votre annonce légale
dans le 

Envoi par mail à :
annonces@courrierpicardpublicite.fr

Pour les marchés publics, notre
plateforme de dématérialisation



Contact commercial :
Tel : 03.22.82.84.35

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

QUATRIÈME MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU PLURICOMMUNAL SUR BROUCHY, EPEVILLE ET HAM

La Communauté de Communes de l'Est de la Somme informe qu'elle engage, par délibé-
ration du 1er février 2018, une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Ur-
banisme pluricommunal concernant les communes de BROUCHY, EPEVILLE et HAM. Cette
procédure concerne la modification de l'article UE 10 relatif à la hauteur des constructions
résidentielles.

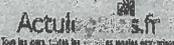
Le dossier technique sera consultable au siège de la Communauté de Communes, 2 bis rue
de PERONNE à HAM et en mairie de BROUCHY (80 rue de FÉLIX), EPEVILLE (105 rue du
Maréchal Leduc) et HAM (7 place de l'Hotel de Ville) aux jours et heures habituels d'ou-
verture ainsi que sur les sites internet suivants : www.actulegales.fr, www.brouchy.fr,
www.ville-ham.fr et http://epeville.pagesperso-orange.fr.
La population est invitée à faire part de ses éventuelles remarques sur les registres d'ob-
servations mis à sa disposition ou par mail à l'adresse suivante : contact@ctde.la-somme.fr
du 19 mars au 22 avril 2018 inclus.

143224000

LE SAVIEZ-VOUS ?

Avec Actulegales.fr, vous surveillez la publicité
légale de plus de 2 millions d'entreprises et
fonds de commerce.

Actulegales.fr avec votre journal



Tous les jours, 10000 avis juridiques gratuits

Actulegales.fr est présent sur les plateformes de médias sociaux

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND ROYE

Commune de ROYE (80700)

Approbation de la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de ROYE
rectifiée suite à des corrections pour erreurs matérielles

Le Conseil communautaire du Grand Roye, en date du 21 février 2018, a adopté une nouvelle
délibération relative à la modification de droit commun du plan local d'urbanisme de la
commune de ROYE afin d'adopter un nouveau dossier intégrant les observations de M. le
Préfet de la Somme.

La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Roye
en date du 27 septembre 2017 relative est par conséquent abrogée.

La délibération fait l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté de
communes et en mairie de ROYE.

Le dossier peut être consulté au siège de la communauté de communes, en mairie de ROYE
et à la Préfecture de la Somme.

143262900

Enquêtes publiques

PREFECTURE DE LA SOMME AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

EAU, Demande d'autorisation environnementale unique
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

SCEA XP PRODUCTIONS

Augmentation du volume annuel de prélèvement en eau souterraine dans deux forages
d'irrigation existants sur le territoire des communes d'ABLANCOURT-PRESSOIR et de
LIHONS

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018, il sera
procédé du lundi 26 février 2018 au mardi 27 mars 2018 inclus soit pendant 30 jours consé-
cutifs, à une enquête publique sur le territoire des communes d'ABLANCOURT-PRESSOIR
et de LIHONS, portant sur la demande d'autorisation environnementale unique au titre de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par la SCEA XP Productions en vue
de l'augmentation du volume annuel de prélèvement en eau souterraine de deux forages
d'irrigation existants, situés dans les communes précitées.

Le volume annuel actuel est de l'ordre de 90 000 m³ pour le forage d'ABLANCOURT-
PRESSOIR, pour un débit horaire de 90 m³/h et de 100 000 m³ pour celui de LIHONS pour
un débit horaire de 120 m³/h, soit un volume annuel total de 190 000m³. Afin de disposer
d'un volume d'eau nécessaire à l'irrigation de ses cultures de pommes de terre et de légu-
mes, la SCEA XP Productions souhaite augmenter le volume annuel de prélèvement en eau
souterraine sur ses deux forages comme suit :

- 120 000 m³/an dans le forage d'ABLANCOURT-PRESSOIR avec un débit horaire porté à
120 m³/h ;

- 230 000 m³/an dans le forage de LIHONS avec un débit horaire de 120 m³/h ; le demandeur
permet à sept entreprises agricoles voisines de prélever également de l'eau dans ce forage.

Le volume total annuel est de 420 000 m³. Ce projet relève du régime de l'autorisation au
titre de la rubrique 2110 de la nomenclature eau (prélevements permanents ou temporai-
res hors d'un forage, puis ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion
de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout
autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³ / an).

Pendant la période précitée, un exemplaire du dossier d'enquête sur la demande précitée,
comportant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, peut
être consulté par le public :

- sur support papier dans les mairies d'Abblancourt-Pressoir et de Lihons, aux jours et heures
habituels d'ouverture de celles-ci ;

- sur le site internet de la préfecture (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquêtes-publiques-et-marchés-publics/Sauvegarde-de-l'eau/Enquêtes-Autorisations/Enquêtes-Autorisations-2017/Enquêtes-publiques-Autorisations-2017>) ou sur
un poste informatique au Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique à la préfecture
d'Actulegales (consultable du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15
à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'ABBEVILLE, PERONNE et MONTDIDIER
aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- être formulées sur le registre d'enquête déposé dans les mairies précitées à l'effet de
pouvoir y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;

- être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur en mairie de LIHONS
(80320), siège principal de l'enquête où elles seront annexes au registre et tenues à la
disposition du public dans les meilleurs délais ;

- être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse
suivante : contact@ctde.la-somme.gouv.fr, en précisant l'objet de l'enquête dans
le sujet du mail. Elles seront accessibles sur le site internet de la préfecture dans les meilleurs
délais. Les observations, devant être dorénavant publiques sans délai sur ce site internet,
seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

M. Jean-Paul Petit, ingénieur en retraite, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur,
recevra les observations du public dans les mairies et aux jours et heures ci-après mention-
nées :

● le lundi 26 février 2018 de 9 heures à 12 heures à la mairie de LIHONS ;

● le samedi 17 mars 2018 de 9 heures à 12 heures à la mairie d'ABLANCOURT-PRESSOIR ;

● le mardi 27 mars 2018 de 15 heures à 18 heures à la mairie de LIHONS.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage : SCEA
XP Productions, représenté par son gérant, siège social : 21 rue Neuve - 80200 SOYE-COURT
et du service instructeur : direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,
service environnement, mer et littoral, bureau des politiques de l'eau et des territoires,
centre administratif départemental, 1 boulevard du port - 80038 AMIENS cedex 1.

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès du préfet de
la Somme (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles - Bureau de l'Envi-
ronnement et de l'Utilité Publique, 51 rue de la République, CS 42001, 80020 AMIENS cedex
1) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site internet
de la préfecture.

La décision d'accorder ou de refuser l'autorisation environnementale unique au titre de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement sera prise par le préfet de la Somme.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront également trans-
mises aux maires pour être sans délai, tenues à la disposition du public en mairie, pendant
un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne intéressée pourra ob-
tenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfecture de la
Somme (service précité). Ceux-ci seront également téléchargeables depuis le site internet
de la préfecture (rubrique environnement).

AMIENS, le 16 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée, Chiffre de Bureau, Brigitte LEGRAND

142116100

AVIS

DES PERSONNES PUBLIQUES

ASSOCIEES

. AUCUN AVIS RECU